



Chambre contentieuse

Décision 69/2020 du 23 Octobre 2020

N° de dossier : DOS-2020-00727

Objet : publicité non sollicitée – absence de suite donnée aux demandes d'effacement et d'opposition

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après APD), constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

- Le plaignant : Monsieur X
- Le responsable de traitement (défenderesse) : Y

I. Antécédents

1. Le plaignant a reçu par courrier un prospectus de marketing de la part de Y. L'adresse et le nom du plaignant figurent sur l'enveloppe du courrier.
2. Le 5 décembre 2019, le plaignant envoie par email indiquant qu'il n'est pas client chez cette entreprise et qu'il ne lui a jamais fourni ses données personnelles ni sollicité de démarchage.
3. En application des articles 17.1.c) et 21.1 du RGPD, il sollicite la suppression de toutes les données personnelles le concernant, en particulier de celles utilisées lors de l'envoi du prospectus, à savoir ses nom, prénom et adresse. Il demande également, en invoquant l'article 14.1 du RGPD, que le responsable de traitement lui fournisse l'identité de l'organisme qui lui a procuré ses données personnelles. Cet email serait resté sans réponse.
4. Par une lettre daté du 6 janvier 2020, le plaignant réitère sa demande auprès du responsable de traitement. La lettre est envoyée par recommandé national le 8 janvier 2020 et a été réceptionnée le 9 janvier 2020, selon l'accusé de réception. Ce courrier serait également resté sans réponse.
5. Le 12 février 2020, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données, relatant les faits et griefs exposés ci-dessus. Le plaignant déclare ne pas avoir reçu de réponse dans le délai de 30 jours fixés par l'article 12.3 du RGPD.
6. Le 2 mars 2020, le Service de première ligne constate la recevabilité de la plainte et la transfère à la Chambre contentieuse.
7. Le 11 août 2020, le plaignant envoie un email à l'Autorité de protection des données pour s'enquérir de l'état d'avancement de son dossier.

II. Sur les motifs de la décision

8. La Chambre contentieuse comprend de la plainte que celle-ci porte sur l'exercice du droit à l'effacement (article 17.1.c), du droit d'opposition (Article 21.1) et du droit à l'information (article 14.1) du plaignant. Les demandes de celui-ci, introduites à plus de 30 jours d'intervalle, n'auraient pas donné lieu à une réponse du responsable de traitement.

9. La Chambre Contentieuse constate que, selon la plainte et les preuves fournies, le responsable de traitement n'avait toujours pas répondu à la demande du plaignant, plus de deux mois après l'envoi de sa première demande par email et plus de 30 jours après avoir reçu la deuxième demande par courrier recommandé.
10. Il ressort donc du dossier que le responsable de traitement n'a pas respecté le délai d'un mois, prévu à l'article 12.3 du RGPD, pour faire droit à la demande d'effacement (article 17.1.c), d'opposition (Article 21.1) et d'information (14.1).
11. Partant, la défenderesse n'a pas respecté les articles 17.1.c), 21.1 et 14.1 combinés à l'article 12.3 du RGPD.
12. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- **d'ordonner** à la défenderesse, en vertu de l'article 58.2. c) du RGPD et de l'article 95, § 1er, 5° de la LCA, **de se conformer dans le mois¹, à dater de la notification de la présente décision² aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément son droit à l'effacement (article 17.1.c), son droit d'opposition (article 21.1) et son droit à l'information (article 14.1).**
- **D'ordonner à la défenderesse, dans le même délai, d'informer l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite réservée à la présente décision** par e-mail adressé à l'adresse suivante : litigationchamber@apd-gba.be.

¹ Ce délai de mise en conformité est plus long que celui que la Chambre Contentieuse a accordé par le passé dans des affaires comparables pour tenir compte des circonstances exceptionnelles actuelles (Arrêté ministériel du 30 juin 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, M.B.*, 30 juin 2020).

² L'envoi de cette décision par le greffe de la Chambre Contentieuse vaut notification.

- **De traiter l'affaire quant au fond** dans l'hypothèse où la défenderesse s'abstiendrait d'exécuter la présente décision dans le délai imparti et ce, en application des articles 98 et suivants³ de la LCA.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés (art. 108, § 1er de la LCA), avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

³ En application de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse est notamment autorisée à imposer une amende administrative.